

**Décision 9248, 16 juillet 2009**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Blé destiné à la consommation humaine****— Mise en vente**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9248 du 17 juillet 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine, tel que pris par les membres du conseil d'administration, lors d'une réunion convoquée à cette fin par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

YVES LAPIERRE

**Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par l'addition à la fin de :

- « 15° Winfield hrs;
- 16° Zorro;
- 17° Wonder FT;
- 18° Emmit;
- 19° Hélios;
- 20° Warthog;

- 21° Snowbird;
- 22° Arion;
- 23° Drummond;
- 24° Wildcat;
- 25° Kane;
- 26° Walton. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52261

**Décision 9249, 14 juillet 2009**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de pommes de terre****— Enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9249 du 14 juillet 2009, approuvé le Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des producteurs de pommes de terre qui reproduit les dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre (Décision 5283, 91-03-06) et celles du Règlement sur les renseignements et les documents à transmettre à la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 18 juin 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire*

YVES LAPIERRE

\* Les dernières modifications au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* approuvé par la décision 8226 du 25 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 1039) ont été apportées par la décision 9182 du 31 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 2089). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.